

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1458

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Vidal, M. Mazaury, M. Ray, M. Bazin, M. Juvin, Mme Missoffe et
M. Fuchs

ARTICLE 5

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« peut »,

les mots :

« doit prioritairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce l'obligation d'information et de proposition de soins palliatifs en remplaçant « peut bénéficier » par « doit prioritairement bénéficier ». Il affirme clairement que l'accès aux soins palliatifs doit être la réponse privilégiée, avant toute démarche d'aide à mourir. Cela garantit que l'accompagnement de fin de vie repose d'abord sur le soulagement, le soin et la dignité.